



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

CULTURE ET ÉDUCATION POPULAIRE

**LABANQUE – CENTRE DE PRODUCTION ET DE DIFFUSION EN ARTS VISUELS –
PRESTATION DE TRANSPORT D'ŒUVRES D'ART DES EXPOSITIONS DE LABANQUE–
SIGNATURE D'UN MARCHÉ SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE PREALABLES**

Considérant que Labanque organise du 5 octobre 2024 au 2 février 2025 l'exposition *Réfléchissantes* d'Adélaïde Gaudéchoux et du 7 mars 2025 au 5 octobre 2025 l'exposition *Intérieurs* d'Ambroise et Victor,

Considérant qu'il y a lieu de réaliser le transport « retour » des œuvres d'Adélaïde Gaudéchoux et le transport « aller » des œuvres d'Ambroise et Victor présentées lors de ces expositions,

Considérant que ce besoin a fait l'objet d'une consultation selon les dispositions des articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique, et qu'après analyse de l'offre, la proposition de la société Transports Marché ayant son siège social à Compans (77290) au 19 rue Mercier a été jugée économiquement avantageuse pour un coût global et forfaitaire de 7 229 € HT, pour une durée fixée de sa notification à la date d'admission des prestations,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la modification y compris par avenant et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services quel que soit leur montant.

Le Président,

DECIDE d'attribuer un marché ayant pour objet le transport d'œuvres d'art d'Adélaïde Gaudéchoux, pour l'exposition « Réfléchissantes » et celle à venir d'Ambroise et Victor « Intérieurs », exposées à Labanque, avec la société TRANSPORTS MARCHÉ, dont le siège social est à Compans (77290), 19 rue Mercier, et de le signer pour un coût global et forfaitaire de 7 229 euros HT, pour une durée fixée de sa notification à la date d'admission des prestations.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 27 JAN. 2025

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 27 JAN. 2025

Et de la publication le : 27 JAN. 2025

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,

